



**LICENCE DE RÉUTILISATION NON COMMERCIALE
D'INFORMATIONS PUBLIQUES DÉTENUES PAR
LES ARCHIVES DÉPARTEMENTALES DES ARDENNES**

Entre

Le département des Ardennes, service des Archives départementales, représenté par son Président, agissant conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 avril 2011.

Ci-après nommé « l'administration »

Et

NOM, Prénom : _____

Adresse : _____

ou

NOM de la personne morale : _____

Représentée par (NOM, Prénom, fonction dans la société) : _____

Raison sociale : _____

Adresse : _____

Ci-après nommé « le licencié »

Est convenu ce qui suit :

Introduction

Les Archives départementales des Ardennes conservent des données publiques réutilisables.

Mme / M. _____ ou l'association / La société _____ souhaite réutiliser certaines de ces informations publiques afin de les exploiter et les diffuser publiquement sans but commercial.

En application de l'article 11 du chapitre II de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978, le département des Ardennes est habilité à déterminer librement les conditions et les modalités de réutilisation des informations publiques qui sont en sa possession.

La définition de la réutilisation des données publiques, les informations réutilisables et les modalités de délivrance des licences sont précisées dans le règlement en annexe adopté par l'assemblée départementale le 15 avril 2011.

Ce contrat vise à définir les modalités de réutilisation desdites informations, quel qu'en soit le support.

Article 1. Conditions d'octroi de la licence

Le licencié s'engage à n'utiliser les informations objets de cette licence qu'aux seules finalités exposées dans sa demande de réutilisation et conformément à l'article 6.2.1 du règlement.

Article 2. Nature et caractéristiques des informations publiques réutilisables objets de la licence

La présente licence est consentie pour la réutilisation des informations publiques conservées aux Archives départementales des Ardennes sollicitées par le licencié dans sa demande acceptée par l'administration en date du _____ (précisez la date de la demande).

Les informations sont les suivantes :

Analyse : _____
Dates extrêmes : _____
Cote : _____
Support : _____
Volume : _____

Article 3. Droits du licencié

L'administration concède au licencié, qui l'accepte, un droit personnel et non exclusif de réutilisation des informations publiques pour lesquelles sa demande a été acceptée.

Il ne s'agit que d'un droit d'usage : il ne peut en aucun cas y avoir transfert de propriété des informations réutilisables en faveur du licencié.

Le droit de réutilisation consenti au licencié n'est pas cessible à un tiers, même à titre gratuit, tout comme il est interdit de contracter une sous-licence pour lesdites informations, y compris pour leur reproduction et même si elles ont fait l'objet d'un nouveau traitement.

Article 4. Type de réutilisation

Le licencié s'engage à réutiliser ces informations pour en faire l'usage suivant :

Article 5. Conditions générales de réutilisation et obligations du licencié

Le licencié déclare avoir pris connaissance du règlement général de réutilisation annexé et s'engage à en respecter l'ensemble des dispositions, sous peine de sanctions prévues dans l'article 9 du règlement général de réutilisation.

Article 6. Durée

La présente licence est consentie pour une durée de 1 an, effective à compter de la réception des informations réutilisables demandées par le licencié.

Fait à	Fait à
Le	Le
Le licencié	Pour le Président du Conseil général et par délégation, le Directeur des Archives départementales
Signature	Signature

